



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Patrimoine naturel

Grenoble, le 01/08/2025

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) DES FALAISES DU VERCORS

Synthèse des observations et propositions du public

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), créés par la loi de protection de la nature de 1976, ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées par arrêtés ministériels.

Cette stratégie de protection nécessite pour les services de l'Etat de mener une large concertation préalable auprès des communes et des acteurs locaux, puisque, sauf cas particulier, aucun arrêté n'est signé sans l'aval du conseil municipal de la commune concernée.

Dans ce cadre, le **projet d'APPB des falaises du Vercors, du Moucherotte au col de l'Arc** a été élaboré entre 2022 et 2025 puis soumis aux consultations obligatoires entre avril et juin 2025. Lors de cette phase, ont été consultées d'une part les instances réglementaires et d'autre part le public.

2 – PROCÉDURE, DÉROULEMENT ET DUREE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public, dont la procédure a respecté les dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, s'est déroulée du 15 avril au 15 juin 2025.

Le dossier mis à la disposition du public sur la page <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Autres-Consultations/Projet-d-APPB-des-falaises-du-Vercors-du-Moucherotte-au-col-de-l-Arc> comportait les documents :

- une note de présentation du projet d'APPB ;
- le projet d'APPB des falaises du Vercors, du Moucherotte au col de l'Arc ;
- un projet d'annexe cartographique à l'APPB ;
- une vidéo permettant de situer les bulles de quiétude sur le site.

https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultation 50%

Consultation du public : PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) DES FALAISES DU VERCORS, DU MOUCHEROTTE AU COL DE L'ARC

Mis à jour le 07/05/2025

Du 15 avril 2025 au 15 juin 2025, vous avez la possibilité de donner votre avis sur le projet de création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur le secteur des falaises du Vercors qui surplombent l'agglomération grenobloise, du versant nord-est du Moucherotte au nord (couloir des 3 pucesles exclu) jusqu'au Pic Saint-Michel au sud (col de l'Arc exclu).

A ce jour, le site visé pour la mise en place de cet arrêté de protection de biotope (APPB) est un Espace naturel Sensible (ENS) intercommunal dont le Parc Naturel Régional du Vercors assure le portage pour le compte des 6 communes concernées : Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varcis-Allières-et-Risset.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des aires de protection réglementaire dont l'objectif est de prévenir la disparition des espèces protégées, grâce à la mise en place de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, leur reproduction, leur repos ou leur survie. Il s'agit donc d'un outil réglementaire qui a vocation à cadrer les activités humaines dans un périmètre donné.

La mise en place de cet APPB dans le périmètre exact de l'ENS garantira donc la protection réglementaire de la mosaïque d'habitats spécifiques à ce site de falaises qui abrite un grand nombre d'espèces végétales et animales protégées, diversifiées et remarquables, dont l'avifaune rupestre, et en particulier des rapaces qui nichent sur le site (Aigle royal, Faucon pèlerin). Cette richesse écologique qui est à la fois fragile et de plus en plus rare entraîne aujourd'hui la nécessité de la préserver des atteintes anthropiques, pour en garantir la pérennité.

La concertation menée avec les communes et les acteurs locaux, dont les représentants des pratiquants de sport de pleine nature depuis 2022 a permis d'élaborer ce projet d'APPB, soumis présentement à la consultation du public, conformément à la loi du 27 décembre 2012 sur le principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Le dossier mis à disposition comporte :

- une note de présentation du projet d'APPB
- le projet d'APPB des falaises du Vercors, du Moucherotte au col de l'Arc
- l'annexe cartographique à l'APPB
- le lien vers une vidéo du projet

Télécharger PROJET_APPB_Falaises_Vercors ✕
PDF - 0,22 Mo - 15/04/2025

Télécharger RAPPORT_consultation_APPB_Falaises_Vercors_2025 ✕
PDF - 1,42 Mo - 15/04/2025

Télécharger ANNEXE_carto_APPB_Falaises_Vercors ✕
PDF - 2,96 Mo - 15/04/2025

Les avis doivent être envoyés :

- sur la boîte de messagerie dédiée : ddt-biodiversite@isere.gouv.fr

ou

- à l'adresse postale suivante : DDT de l'Isère – Service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la clôture, une synthèse des observations reçues, les motifs de la décision et la décision seront mis en ligne pour une durée de trois mois.

Les avis devaient être envoyés et réceptionnés avant la date de clôture sur la boîte de messagerie dédiée ddt-biodiversite@isere.gouv.fr ou à l'adresse postale suivante : DDT de l'Isère – Service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

3 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES INSTANCES RÉGLEMENTAIRES

Comme le prévoit le code de l'environnement dans le cas de la création d'un APPB, des instances précises doivent être consultées et les services de l'État doivent recueillir leur avis simple. À défaut de réponse dans un délai de 3 mois, les avis sollicités sont réputés favorables.

3.1. SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DES INSTANCES RÉGLEMENTAIRES

3.1.1. Avis des communes concernées

Avis favorable de toutes les communes (Claix, Lans-en-Vercors, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcis-Allières et Risset et Saint-Nizier du Moucherotte).

3.1.2. Avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du 09/04/25 : avis favorable.

3.1.3. Avis du CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) du 20/05/25 : avis favorable.

3.1.4. Avis de l'ONF (Office Nationale des Forêts), reçu le 27/06/25 : Avis neutre, avec demandes d'explicitations et propositions d'ajouts mineurs.

3.1.5. Avis du CRPF (Centre régional de la propriété forestière), reçu le 23/04/25 : Avis défavorable car la réglementation envisagée compromettrait la gestion forestière et entraînerait des contraintes lourdes pour les propriétaires privés de parcelles forestières.

3.1.6. Avis de la DGAC (Direction générale de l'Aviation civile), reçu le 18/06/25 : Avis défavorable en raison des restrictions de survol mises en place par l'APPB qui vont engendrer de réels impacts pour les opérateurs de travail aérien et pour les pratiquants du vol libre.

3.1.7. Avis des Armées reçu le 03/07/25 : Avis neutre, avec demandes d'explicitations et propositions d'ajouts mineurs.

3.1.8. Avis de la CDESI, Avis réputé favorable.

3.1.9. Autres :

Dans le cadre particulier de cet APPB où préexiste un ENS intercommunal avec portage par le Parc naturel régional du Vercors, il est à noter que :

3.1.9.1. La Commission permanente du Département de l'Isère a pris le 27/06/25 une délibération favorable au projet d'APPB tel que soumis à la consultation du public,

3.1.9.2. Le Bureau syndical du Parc Naturel Régional du Vercors qui s'est également prononcé favorablement, le 11/06/25 sur le projet tel que soumis à la consultation du public.

3.2. SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

L'adresse mail dédiée a reçue 795 contributions dans le cadre de cette consultation.

Les contributions se ventilent comme suit :

_345 contributions CONTRE

_428 contributions POUR

_18 contributions CRITIQUES / INDÉTERMINÉES

_4 INEXPLOITABLES

Contributions	Non argumentées	Argumentées	Générique	TOTAL
POUR	127	242	59	428
CONTRE	10	61	274	345

3.2.1. Les contributions POUR :

On peut classer les 428 contributions POUR en 3 catégories :

a/ Les contributions POUR lapidaires (non argumentées)

127 contributions POUR (30% des POUR) n'ont pas été particulièrement argumentées.

b/ Les contributions POUR argumentées

242 contributions POUR (56% des POUR) ont été argumentées avec des éléments non génériques.

c/ Les contributions POUR relayant un argumentaire générique

59 contributions POUR (14% des POUR) ont été argumentées avec des éléments génériques tirés d'une proposition de contribution faite par une association de protection de la nature, consultable au lien suivant :

<https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/projet-darrete-prefectoral-de-protection-de-biotope-appb-des-falaises-du-vercors-ce-projet-a-besoin-de-votre-soutien/>

3.2.2. Les contributions CONTRE :

On peut classer les 345 contributions CONTRE en 3 catégories :

a/ Les contributions CONTRE lapidaires (non argumentées)

10 contributions CONTRE (3% des CONTRE) n'ont pas été particulièrement argumentées.

b/ Les contributions CONTRE argumentées

61 contributions CONTRE (18% des CONTRE) ont été argumentées avec des éléments non génériques.

c/ Les contributions CONTRE relayant un argumentaire standard

274 des contributions CONTRE (79% des CONTRE) ont été argumentées avec des éléments génériques tirés de propositions de contribution faite par deux collectifs distincts :

→ 218 de ces 274 contributions défendent les intérêts des pratiquants de parapente dont les éléments sont consultables au lien suivant : <https://www.parapentiste.info/forum/empty-t64694.125.html>

→ 56 de ces 274 contributions défendent les intérêts des pratiquants de highline

3.3. PRISE EN COMPTE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT DES OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES DANS LE CADRE DE CES CONSULTATIONS

Au vu de la très large participation du public ainsi que des remarques faites par les instances obligatoires, les services de l'État ont dû modifier substantiellement le projet d'AP soumis à la consultation avant la mise à la signature de Madame la Préfète. L'objectif de ces révisions pour les services de l'État était triple :

1. assurer l'acceptabilité du futur outil de protection **en faisant la preuve de la prise en compte des enjeux humains dans le secteur ;**
2. ne pas prêter le flanc au contentieux administratif **en garantissant la juste proportionnalité des mesures de protection prises par l'AP vis-à-vis des enjeux naturels ;**
3. parvenir en fin de compte à rester dans le cadre de la protection forte des enjeux identifiés, telle que définie par le décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

La DDT, en tant que services techniques de Madame la Préfète, lui a donc fait une proposition en vue de sa signature. Cette proposition d'AP est une version révisée de celle qui a été soumise à la consultation.

3.3.1 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA RÉVISION DE L'AP MIS À LA CONSULTATION EN VUE DE SA SIGNATURE

3.3.1.1. 16 % de toutes les contributions CONTRE le projet d'APPB pouvaient se voir prises en considération si les services de l'État clarifiaient simplement la réglementation prévue pour l'activité highline. Il semble en effet que ces pratiquant.es aient mésinterprété le cadrage qui s'appliquera à leur loisir puisque la pratique de la highline reste bien autorisée sur le seul site équipé officiellement pour cela, tel que le demande l'Association Française de Slackline (AFS) dans son mail générique.

Il est néanmoins vrai que cette pratique ne pourra plus s'envisager sur un mode amateur / libre car la fréquentation du site équipé officiellement devra se faire uniquement dans le cadre d'un évènement public. Ce type d'évènement ne pourra se tenir qu'en dehors de la période de sensibilité pour la reproduction et dans la mesure où les organisateurs en auront fait la demande officielle devant le Comité de suivi précédent la date envisagée.

→ Aussi, l'article 2.2.1.14 concernant cette pratique, a été réécrit pour clarifier les choses et rassurer 1/6e des contributions s'étant montrées défavorables au projet.

3.3.1.2. 63 % de toutes les contributions CONTRE le projet d'APPB pouvaient se voir entendues par les services de l'État dans la mesure où deux modalités d'application de l'outil bulle de quiétude seraient ré-envisagées :

_si les bulles de quiétude étaient actives lors de la période de sensibilité maximale, du 1^{er} décembre au 31 juillet et inactives en dehors de cette période (du 1^{er} août au 30 novembre) ;

_si le Comité de suivi se voyait attribué par le règlement une prérogative consistant, au début de chaque année calendaire, de rendre inactive les bulles de quiétude non occupées par les rapaces nicheurs, afin de garder actives celles réellement occupées, ce qui permettrait également de focaliser la pression de contrôle sur celles-ci.

→ Aussi, il a été décidé d'intégrer ces modifications non négligeables du texte soumis à la consultation, afin de répondre aux 2/3 des contributions s'étant montrées défavorables au projet.

3.3.1.3. Afin de rendre plus compréhensible la nouvelle réglementation de l'AP à venir, il a été décidé, sur proposition des communes concernées, de produire un tableau de synthèse qui a été annexé à l'arrêté après la cartographie et la liste des parcelles.

3.3.1.4. Ce tableau de synthèse permettra notamment de répondre aux pratiquants d'escalade et à leurs fédérations représentatives.

→ Aucune ouverture de nouvelles voies certes / mais pas d'interdiction de fréquenter les falaises en dehors de la période de sensibilité même dans les BQ (suite aux consultations). L'AP respecte donc bien ce patrimoine culturel que représentent ces 25 voies historiques présentes sur le site.

CONCLUSION

Cette version révisée et finale de l'APPB, n'avait plus vocation à être discutée, négociée ou amendée puisque les phases de concertations et de consultation étaient closes. C'est cette version finale qui a été soumise à la signature de Madame la Préfète et qui a été signée par elle le 05 janvier 2026 pour une entrée en vigueur immédiate.

Si cependant des acteurs restaient opposés à l'arrêté après sa signature, cet acte administratif pourrait faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète
- soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Écologie
- soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.